

**GUIDE DES PROCESSUS ADMINISTRATIFS
AVEC
LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**

**Vice-présidence au financement
Direction de la gestion des produits financiers**

Mai 2016

Table des matières

GUIDE DES PROCESSUS ADMINISTRATIFS AVEC LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Analyse préliminaire..... | 5 |
| 1.1 | Demande de relevé de prêt..... | 5 |
| 1.2 | Enquête de crédit par l'institution financière | 5 |
| 1.3 | Transmission de la demande de financement par l'institution financière..... | 5 |
| 2 | Certificat de prêt, de marge de crédit à l'investissement et d'ouverture de crédit aux opérations..... | 5 |
| 2.1 | Identification de l'institution financière..... | 5 |
| 2.2 | Transmission des documents | 5 |
| 2.3 | Nombre de tranches par certificat de prêt et autorisation d'utilisation d'une marge de crédit à l'investissement . | 5 |
| 2.4 | Responsabilité de l'institution financière..... | 6 |
| 2.5 | Identification des prêts existants | 6 |
| 2.6 | Financement temporaire (tranche de prêt 0) | 6 |
| 3 | Garanties | 6 |
| 3.1 | Hypothèque mobilière et immobilière..... | 6 |
| 3.2 | Hypothèque continue (pour les certificats de prêt agricole et forestier émis depuis le 15 juillet 2002)..... | 7 |
| 3.3 | Plan global d'investissement..... | 7 |
| 3.4 | Financement à risque partagé..... | 7 |
| 3.5 | Acte de garantie requis pour une ouverture de crédit aux opérations..... | 8 |
| 3.6 | Enregistrement d'une cession de créances auprès de La Financière agricole | 8 |
| 3.7 | Renouvellement de l'inscription des garanties mobilières au RDPRM | 9 |
| 3.8 | Garanties mobilières additionnelles et avis d'hypothèque mobilière | 9 |
| 4 | Déboursement..... | 9 |
| 4.1 | Déboursement des tranches de prêt | 9 |
| 4.2 | Déboursement progressif des prêts à taux intérimaire | 10 |
| 4.3 | Déboursement des différés de prêt à terme..... | 10 |
| 4.4 | Déboursement des ouvertures de crédit aux opérations | 11 |
| 4.5 | Déboursement des avances dans le cadre d'une marge de crédit à l'investissement..... | 11 |
| 5 | Frais administratifs..... | 12 |
| 5.1 | Institution financière..... | 12 |
| 5.2 | La Financière agricole..... | 13 |
| 5.3 | Bureau d'enregistrement et RDPRM..... | 14 |

| | | |
|----------|---|-----------|
| 6 | Modalités de remboursement..... | 14 |
| 6.1 | Taux d'intérêt maximum | 14 |
| 6.2 | Réduction du taux d'intérêt | 15 |
| 6.3 | Termes..... | 16 |
| 6.4 | Fréquence des versements | 16 |
| 6.5 | Montant des versements | 17 |
| 6.6 | Capitalisation des intérêts..... | 17 |
| 6.7 | Date de fixation des modalités de remboursement..... | 17 |
| 6.8 | Date du premier versement | 18 |
| 6.9 | Principes de base pour le renouvellement d'une convention de prêt | 18 |
| 6.10 | Modification de taux en cours de terme sur un prêt à taux fixe | 19 |
| 6.11 | Modification de la durée résiduelle du prêt ou de la fréquence des versements | 19 |
| 6.12 | Modification du mois des versements | 19 |
| 6.13 | Modification du montant des versements | 19 |
| 7 | Suivi | 20 |
| 7.1 | Client en arrérages | 20 |
| 7.2 | Client en procédure ou en recouvrement..... | 21 |
| 7.3 | Activités de gestion sur un prêt, marge de crédit à l'investissement ou une ouverture de crédit aux opérations . | 21 |
| 7.4 | Autorisation à se départir des pièces justificatives utilisées pour le déboursement d'une ouverture de crédit aux opérations ou d'une avance à l'intérieur d'une marge de crédit à l'investissement | 21 |
| 7.5 | Réexamen annuel de la marge de crédit à l'investissement | 22 |
| 8 | Transfert d'informations | 22 |
| 8.1 | Informations sur les prêts, les marges de crédit à l'investissement et les ouvertures de crédit aux opérations | 22 |
| 9 | Contribution au paiement de l'intérêt..... | 23 |
| 9.1 | Modes de paiement | 23 |
| 9.2 | Taux d'intérêt retenu pour le calcul des contributions | 23 |
| | ANNEXE I | 24 |
| | ANNEXE II | 26 |
| | ANNEXE III | 27 |
| | ANNEXE IV..... | 28 |
| | ANNEXE V..... | 29 |
| | ANNEXE VI..... | 30 |

Préambule

Le Guide des processus administratifs avec les institutions financières a été élaboré avec la participation de la majorité des institutions financières dans le but de faciliter la gestion des prêts, des ouvertures de crédit aux opérations ainsi que les marges de crédit à l'investissement dans lesquels nous sommes partenaires.

La Financière agricole du Québec procède à des mises à jour régulières de ce présent guide. Ainsi, les éléments ayant fait l'objet d'une demande de clarification sont repris afin d'y inclure des précisions facilitant la compréhension. De plus, l'évolution constante de nos programmes de financement nécessite certains ajustements ou nouvelles façons de faire, lesquels sont colligés au présent guide.

La Financière agricole vise l'optimisation de son processus de gestion de ses produits financiers avec les institutions financières en poursuivant les objectifs suivants :

- améliorer le service à notre clientèle;
- conserver une image fidèle et à jour de nos prêts;
- réduire les efforts investis et minimiser les irritants;
- éliminer le support papier dans les échanges d'information.

De plus, La Financière agricole s'engage à une neutralité complète quant au choix de l'institution financière par le client pour obtenir son financement.

Ce guide est accessible sur le site Internet de La Financière agricole (www.fadq.qc.ca), en optant pour le choix « Je suis un représentant d'une institution financière ».

1 Analyse préliminaire

1.1 Demande de relevé de prêt

Pour effectuer l'état des dettes d'un client, l'utilisation des documents d'information produits par les institutions financières est préconisée.

1.2 Enquête de crédit par l'institution financière

L'institution financière continue de fournir des résultats d'enquête de crédit dans certains cas. Toutefois, La Financière agricole dispose maintenant de ce service pour ses conseillères et conseillers en financement.

1.3 Transmission de la demande de financement par l'institution financière

La Financière agricole peut accepter les demandes de financements transmises par les institutions financières pour les entreprises déjà clientes à La Financière agricole. Le formulaire à utiliser est le formulaire « Demande de financement/Plan global d'investissement » (1002) de La Financière agricole. Note : Les demandes de financement doivent être obligatoirement signées par les clients.

2 Certificat de prêt, de marge de crédit à l'investissement et d'ouverture de crédit aux opérations

2.1 Identification de l'institution financière

L'institution financière et le notaire instrumentant ne sont pas identifiés au certificat.

2.2 Transmission des documents

- Deux originaux du certificat sont transmis au client et il est de sa responsabilité de remettre un original à son institution financière. Lorsque l'institution financière procède avec une copie ou une télécopie du certificat ou encore d'une autorisation dans le cas d'une ouverture de crédit aux opérations, il est de sa responsabilité de s'assurer qu'elle est conforme à l'original.
- La page dédiée aux institutions financières du sommaire des résultats financiers est jointe au certificat original de l'institution financière.
- Lorsqu'il y a un notaire instrumentant au dossier, une copie du certificat est jointe à l'envoi et le client doit lui remettre.

2.3 Nombre de tranches par certificat de prêt et autorisation d'utilisation d'une marge de crédit à l'investissement

Le certificat de prêt à terme peut contenir jusqu'à 4 tranches. Toutefois, pour des besoins spécifiques, le nombre de tranches peut excéder ce maximum.

L'autorisation d'utilisation d'une marge de crédit à l'investissement peut contenir plusieurs avances avec modalités déterminées de remboursement. Toutefois, il est fortement recommandé de limiter le nombre d'avances avec modalités déterminées.

2.4 Responsabilité de l'institution financière

Les responsabilités de l'institution financière sont précisées au certificat (prêt, ouverture de crédit aux opérations et marge de crédit à l'investissement).

2.5 Identification des prêts existants

Inscription des numéros de prêts de l'institution financière.

2.6 Financement temporaire (tranche de prêt 0)

Il s'agit d'une tranche de prêt permettant le financement de besoins temporaires en attente de montants à recevoir reliés aux activités d'investissement des entreprises agricoles.

Ces montants à recevoir proviennent de :

- Subventions à l'investissement dont la subvention à l'établissement de La Financière agricole, la subvention au démarrage de La Financière agricole, la subvention du programme Prime-Vert du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou autres.
- Taxes de vente reliées à un projet d'investissement d'envergure.
- Crédits d'impôt à la recherche scientifique et au développement expérimental (RS&DE).
- Achat d'une unité complète avec revente de certains éléments d'actifs ou de biens personnels.

La durée de cette tranche de prêt, qui ne peut excéder 72 mois, est indiquée au certificat de prêt.

Aucun financement temporaire (tranche de prêt 0) n'est applicable sur une marge de crédit à l'investissement.

3 Garanties

3.1 Hypothèque mobilière et immobilière

- Deux types d'actes sont requis : un acte de prêt ou de marge de crédit à l'investissement et un acte de garantie, compte tenu de la Loi sur l'intérêt et de la conversion mensuelle
- Lorsque le financement consenti se rattache à l'hypothèque continue déjà inscrite, l'acte de garantie n'est requis que s'il y a des biens exigés en garantie qui ne sont pas déjà inscrits à l'hypothèque continue.
- Les actes de prêts et de garantie propres à La Financière agricole et adaptés au certificat sont accessibles aux institutions financières sur notre site Internet à l'adresse indiquée à la liste des documents jointe au certificat.
- Dans les cas d'actes d'hypothèque mobilière, les banques ont la possibilité de recourir à la cession bancaire en vertu de l'article 427 de la Loi sur les banques. La banque utilise alors ses propres formulaires et y joint la convention spécifique fournie par La Financière agricole (formulaire 3018).
- Il appartient à l'institution financière de décider si les actes de garantie mobilière seront notariés ou non; c'est le client qui a le choix du notaire si ses services sont requis.

3.2 *Hypothèque continue (pour les certificats de prêt agricole et forestier émis depuis le 15 juillet 2002)*

- La clause d'hypothèque continue est présente dans les actes de garantie de La Financière agricole. Elle permet d'autoriser un financement additionnel pouvant atteindre le montant hypothéqué moins l'encours des prêts qui y sont liés.
- Le financement additionnel devra être autorisé par l'émission d'un nouveau certificat.
- La Financière agricole conserve pour l'avenir l'usage exclusif des hypothèques créées pour garantir tout autre prêt qu'elle pourrait autoriser.
- La Financière agricole permettra que les hypothèques constituées pour garantir des prêts à risque partagé garantissent d'autres prêts du même type (risque partagé).
- Le nom de l'institution financière pouvant consentir ce prêt est mentionné à la liste des documents.
- S'il y a eu subrogation d'un prêt, changement de débiteur ou quittance, cet acte ne peut plus être utilisé pour l'hypothèque continue.
- Un certificat de prêt ne peut référer à plus d'un acte de garantie contenant la clause d'hypothèque continue. Par ailleurs, plusieurs certificats peuvent référer au même acte de garantie contenant la clause d'hypothèque continue.
- À la demande du client, suite à une démarche de financement entreprise par ce dernier, La Financière agricole peut limiter l'utilisation de l'hypothèque continue à l'encours lié à l'acte de garantie au moment de la demande ou à tout encours additionnel. Une lettre, transmise à l'institution financière, vient confirmer la position de La Financière agricole à ce sujet.

3.3 *Plan global d'investissement*

- Le plan global d'investissement est un outil qui permet à l'entrepreneur d'identifier les investissements futurs de son entreprise. En considérant les informations fournies et la capacité de remboursement actuelle et potentielle, le conseiller de La Financière agricole convient avec l'emprunteur un montant d'hypothèque.
- Ce montant apparaît au certificat sous la rubrique « Plan global d'investissement » et le libellé est le suivant :
- « Suite au plan global d'investissement retenu, le montant stipulé à l'hypothèque sera de : @ \$ »
- En considérant la clause d'hypothèque continue mentionnée au point 3.2, l'encours total des prêts liés à cet acte de garantie peut atteindre le montant ainsi hypothéqué.

3.4 *Financement à risque partagé*

Prêt FADQ et prêt autonome :

- Utilisé lorsque les besoins financiers excèdent le maximum permis à La Financière agricole ou à la demande de l'institution financière.
- Un certificat est émis avec une ou plusieurs tranches entièrement garanties par La Financière agricole conditionnellement à ce qu'une institution financière accorde un prêt autonome comportant le même nombre de tranches avec les garanties énumérées dans le certificat. Ces prêts sont liés à l'acte de garantie de La Financière agricole.

- Une convention de partage de risque accompagne ce financement, laquelle vient spécifier les modalités de gestion et la répartition de la perte éventuelle entre La Financière agricole et l'institution financière.
- Veuillez vous référer à l'annexe VI pour connaître les règles à observer pour ces prêts.

Prêt FADQ avec couverture limitée de la garantie de remboursement d'engagements financiers (GREF) :

- Émission par La Financière agricole d'un certificat couvrant l'ensemble des besoins financiers du client assorti d'une clause venant limiter la couverture offerte par la GREF à un pourcentage convenu avec l'institution financière
- Les règles administratives convenues au présent guide s'appliquent sur la totalité du prêt;
- Il n'y a pas de convention de partage de risque;
- Veuillez vous référer à l'annexe VI pour connaître les règles à observer pour ces prêts.

3.5 Acte de garantie requis pour une ouverture de crédit aux opérations

L'acte de garante utilisé est celui de l'institution financière auquel elle doit toujours ajouter la clause d'hypothèque continue afin de pouvoir consentir une nouvelle ouverture de crédit aux opérations liée à cet acte de garantie.

3.6 Enregistrement d'une cession de créances auprès de La Financière agricole

- Lorsqu'une cession de créances sur les produits d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), d'assurance récolte ou sur les programmes Agri-stabilité, Agri-investissement et Agri-Québec est requise, La Financière agricole vous offre la transmission gratuite de cette dernière à l'aide de son site Internet.
- Les renseignements relatifs à la transmission par Internet des informations concernant une cession de créances sont disponibles sur le site Internet de La Financière agricole (www.fadq.qc.ca) en se connectant en tant que « Partenaires » aux services en ligne.
- Depuis le 1^{er} avril 2010, toute demande de cession de créances transmise à l'aide d'un support papier est assujettie à des frais administratifs indexés annuellement selon le taux d'indexation annuel du régime des particuliers établi en vertu de la Loi sur les impôts.
- Lorsque La Financière agricole exige un transport de créance en faveur d'une ouverture de crédit aux opérations ou un d'un prêt à terme, l'institution financière doit exiger que le paiement s'effectue conjointement (institution financière et emprunteur) et qu'il soit transmis au créancier afin que les sommes prévues soient appliquées en réduction des prêts concernés.
- Une lettre de confirmation est émise au créancier et au client suite à la transmission ou à la modification d'une cession de créances.

Suivi des enregistrements :

Afin de s'assurer que les montants soient versés à qui de droit, la Financière agricole vous demande de l'aviser lorsqu'une hypothèque mobilière sur créance n'est pas renouvelée au RDPRM (voir section 3.7).

3.7 *Renouvellement de l'inscription des garanties mobilières au RDPRM*

La Financière agricole demande aux institutions financières de renouveler les garanties mobilières détenues dans tous les prêts, marge de crédit à l'investissement et ouverture de crédit aux opérations toujours actifs et dont le délai d'inscription vient à échéance. Dans les situations où cette garantie ne semble plus requise, une demande d'autorisation de mainlevée doit être formulée au centre de services concerné.

Pour les actes de garantie assortis d'une clause d'hypothèque continue, le renouvellement doit s'effectuer tant que des actes de prêt avec un solde dus lui sont liés.

3.8 *Garanties mobilières additionnelles et avis d'hypothèque mobilière*

Si une hypothèque doit être constituée pour un bien à acquérir, alors l'acte de garantie doit être réalisé au déboursement du différé du prêt prévu pour l'acquisition de ce bien.

Bien immeuble à acquérir.

- Le notaire instrumentant du client verra à la préparation de l'acte.

Bien meuble à acquérir :

- Pour les certificats dont l'autorisation de La Financière agricole est requise pour le déboursement, la section « Recommandation de paiement avec le prêt » du formulaire « Demande de paiement » (1006) vous indiquera le moment de procéder à la constitution d'un tel acte.
- Vous devez utiliser l'acte approprié parmi ceux de la série 3014, lesquels sont disponibles sur notre site Internet. Tel que mentionné au certificat, décrire chacun des biens et y indiquer la marque, le modèle et le numéro de série.

Avis d'hypothèque mobilière :

- Pour le quota laitier, les quantités à acquérir sont déjà incluses à l'acte de garantie constitué au moment du consentement du prêt. Toutefois, pour les autres types de quota, la prise de garantie doit s'effectuer au moment de l'acquisition. Ainsi, en plus de l'acte d'hypothèque à créer, un avis d'hypothèque mobilière doit être préparé et expédié à la Fédération ou à l'organisme concerné.

4 Déboursement

4.1 *Déboursement des tranches de prêt*

- Les tranches de prêt doivent être déboursées successivement selon l'ordre des tranches inscrit au certificat.
- Le déboursement d'une tranche doit être complété avant de débiter le déboursement de la tranche suivante.
- Les deux points qui précèdent ne s'appliquent pas aux tranches dont des modalités particulières mentionnent une ou des dates de déboursement.

4.2 Déboursement progressif des prêts à taux intérimaire

Intérimaire 15 mois et tranche de prêt 0

- La période maximale de déboursement de ce type de prêt est de quinze mois à compter de la date du certificat, et ce, sans considérer les prolongations émises. Au cours de la période de déboursement, le taux d'intérêt est le taux intérimaire (voir section 6.1). À l'échéance, le client devra choisir de verser le solde au paiement de l'une des fins prévues, de déposer le solde dans un compte spécial ou d'annuler le solde non déboursé. Le solde déposé dans un compte spécial sera déboursé pour l'une des fins prévues au certificat.

Intérimaire de 16 à 60 mois

Disponibilité des fonds et gestion des liquidités :

- Dans le but de faciliter la disponibilité des fonds et la gestion des liquidités, principalement pour l'implantation de production dont les premiers revenus seront réalisés à moyen terme ou pour l'achat d'une importante quantité de quota, la durée du taux intérimaire inscrite au certificat à la section « Détail du prêt » est alors ajustée au besoin spécifique de l'emprunteur.

Déboursement à des dates prédéterminées

- Au certificat, à la section « Détail du prêt », lorsque des tranches de prêt à taux intérimaire de plus de 15 mois sont identifiées, il peut s'agir d'un financement dont la date de déboursement est prédéterminée. La ou les dates de déboursement ainsi que les bénéficiaires sont mentionnés au certificat à la section « Modalités particulières ». Les sommes prévues devront être déboursées en totalité, les montants non requis après le paiement des fins mentionnées devront alors être remis à l'emprunteur ou appliqués en réduction de la tranche concernée. S'il y a plus d'une date de déboursement pour la même tranche, ceci s'applique à la date la plus tardive des dates de déboursement reliées à cette tranche. À l'occasion, certaines conditions peuvent être liées au déboursement d'une tranche (voir également « Taux intérimaire » à la section 6.1).

Prendre note qu'aucune tranche à taux intérimaire ni de financement temporaire (tranche 0) ne peut s'appliquer sur une avance sans ou avec modalité déterminée à l'intérieur d'une marge de crédit à l'investissement.

4.3 Déboursement des différés de prêt à terme

- Pour les dossiers à risque faible ou comportant peu de transactions de déboursement, l'institution financière débourse le montant différé sur production de pièces justificatives et elle les conserve tels que précisés au certificat.
- Lorsque les biens à acquérir avec le différé sont exigés en garantie, l'institution financière s'assure de la préparation de l'acte de garantie, et ce, au moment de l'acquisition (voir section 3.8).
- Pour les dossiers à risque élevé ou comportant plusieurs transactions de déboursement, la conformité du projet et les pièces justificatives sont vérifiées par La Financière agricole. Elle approuve les demandes de paiement qu'elle transmet à l'institution financière qui en effectue le déboursement. Seul le formulaire « Demande de paiement » qui autorise l'institution financière à déboursé le prêt est requis.

4.4 Déboursement des ouvertures de crédit aux opérations

- Pour toutes les institutions financières, il y a l'obligation d'ouvrir un nouveau prêt suite à l'émission du certificat. Dans les dossiers où une ouverture de crédit aux opérations est existante, cette dernière doit être remboursée et fermée par la suite.
- L'institution financière doit contrôler les déboursés de l'ouverture de crédit aux opérations en fonction des inventaires et des comptes à recevoir selon les conditions précisées au certificat. Elle continue de contrôler les pièces *a posteriori* et, pour toute pièce justificative non conforme, elle cesse le déboursement de l'ouverture de crédit aux opérations jusqu'à la régularisation de la situation avec le client.
 - Chaque avance doit être constatée, soit :
 - par un chèque ou l'imagerie du recto du chèque faisant mention de la fin pour laquelle il est émis;
 - par un ordre de retrait donné par l'emprunteur accompagné de pièces justificatives démontrant l'utilisation des sommes retirées. En l'absence de pièces justificatives, cet ordre de retrait est considéré comme une avance faite aux fins de défrayer le coût de vie de l'emprunteur.
 - Le prêteur doit rendre disponible lorsque requis les chèques ou l'imagerie du recto des chèques, les ordres de retrait et les autres pièces justificatives jusqu'au moment où La Financière agricole l'autorise à s'en départir ou lors du remboursement complet de l'ouverture de crédit aux opérations (voir section 7.4).
 - Le montant prévu pour le coût de vie de l'emprunteur est indiqué au certificat et peut être déboursé à sa demande et sans pièce justificative.
 - Les paiements réguliers des prêts à terme consentis à l'emprunteur peuvent être effectués avec l'ouverture de crédit aux opérations.

4.5 Déboursement des avances dans le cadre d'une marge de crédit à l'investissement

Général :

- Dans le certificat de marge de crédit à l'investissement, un montant total autorisé est inscrit.
- Au courant de la vie de la marge de crédit à l'investissement, ce montant peut se décliner sous deux types d'avances : Avance sans modalité déterminée de remboursement et avance avec modalités déterminées de remboursement. La somme des deux types d'avances ne doit jamais excéder le montant total autorisé inscrit au certificat.
- La Financière agricole se réserve le droit de limiter les déboursements d'avances (sans ou avec modalité) au cours de la vie de la marge de crédit à l'investissement.
- La Financière agricole n'exige pas de montant minimum à l'institution financière pour effectuer un déboursement, mais lui permet d'effectuer les déboursements par multiple (ex : déboursement par multiple de 5 000 \$).
- L'autorisation du déboursement de sommes issues de l'avance sans modalité déterminée est sous la responsabilité de l'institution financière. Le déboursement se fait à condition que la démonstration de pièces justificatives soit faite (facture estampillée « payée » ou chèque certifié).
- L'argent déboursée de l'avance sans modalité déterminée doit servir à payer les fins suivantes uniquement :

- Besoins d'investissement relatifs à l'exploitation agricole (biens mobiliers, immobiliers et quota).
- Rachat d'intérêts ou d'actions dans une entreprise agricole ou une entreprise de biens et services.
- Achat d'intérêts ou d'actions dans une entreprise agricole ou de biens et services par un membre.
- Besoins d'investissement des entreprises de biens et services transformant, entreposant ou conditionnant majoritairement des produits agricoles québécois.
- Consolidation de prêt à terme autonome ou garantie ayant servi à des fins agricoles.
- Achat ou rénovation de maison appartenant à l'entreprise agricole (ne s'applique pas sur les maisons qui appartiennent personnellement aux membres d'une entreprise).
- La Financière agricole est responsable de l'autorisation du déboursement des avances à modalités déterminées de remboursement à la présentation d'une demande de financement signée par le client. Une autorisation sera alors émise.
- Les avances à modalités déterminées peuvent servir à payer de nouveaux investissements ou à fixer des modalités de remboursement sur des avances sans modalité déterminée déjà déboursées et utilisées par le client.

Particularités pour le déboursement des avances dans le cas des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) :

- Définition d'une CUMA : Il s'agit d'une coopérative composée d'au moins cinq entreprises agricoles qui possède des machineries et des équipements agricoles. Le parc de machineries et d'équipements est utilisé exclusivement par les membres de la coopérative et la CUMA est dotée d'un règlement de régie interne que les membres doivent respecter.
- Fins admissibles : essentiellement des équipements et de la machinerie agricole.
- Pour chaque branche, une mise de fonds de 20 % est exigée sur chaque achat. La mise de fonds peut être divisée entre chaque membre de la branche. L'institution financière doit s'assurer de la conformité de la mise de fonds puisqu'elle est responsable du déboursement de sommes issues de l'avance sans modalité déterminée de remboursement.
- Annuellement, la CUMA doit fournir à la FADQ une liste des machineries à jour.

5 Frais administratifs

5.1 Institution financière

- L'institution financière peut charger une pénalité maximale correspondante à 3 mois d'intérêts ou au manque à gagner (le plus élevé des deux) dans les situations suivantes :
 - remboursement anticipé à une date différente de l'échéance du terme; cette pénalité ne s'applique pas lors de la réalisation des garanties;
 - non-respect de la clause de rétention.
- Toute convention de prêt signée depuis le 15 juillet 2002 peut référer aux taux d'intérêt des obligations du Canada dans le calcul des indemnités de remboursement par anticipation des prêts à taux fixe.
- Au cours de la période de déboursement, une indemnité de trois mois d'intérêt peut être exigée par l'institution financière sur le montant remboursé par anticipation, sauf s'il s'agit d'un déboursement suivi d'un remboursement effectué dans le but de finaliser le déboursement du prêt ou d'une tranche.

- La clause de rétention et les pénalités ne s'appliquent pas au financement temporaire (tranche de prêt 0) (voir section 2.6).
- L'institution financière peut introduire une clause de rétention sur les prêts à taux variable ou à taux fixe pour une durée maximale de trois ans, débutant à compter de la date du premier déboursé. Cette date s'applique à toutes les tranches de prêt autorisées au certificat, à l'exception de la tranche de prêt 0. La clause de rétention est non applicable sur un prêt qui a déjà fait l'objet d'une subrogation ou lorsque le prêteur rappelle un prêt à la suite d'un défaut de l'emprunteur.
- L'institution financière peut charger des frais pour certaines activités de gestion telles : ouverture de comptes, renouvellement à échéance, mainlevée, quittance, frais de publication lorsqu'ils s'appliquent.
- L'institution financière peut charger des frais de disponibilité des fonds si la marge de crédit à l'investissement n'est pas utilisée.
- La pratique relative aux paiements par anticipation, aux clauses de rétention et aux frais de maintien de chacune des institutions financières devra être soumise à La Financière agricole du Québec.

5.2 *La Financière agricole*

Certificat de prêt :

- Les frais exigibles sont prévus dans l'emploi du prêt au certificat.
- Frais minimum ou tarification dégressive à 2 paliers (0 à 1M\$= 0,4 %; plus de 1 M\$= 0,1 %)
- Les sommes affectées au remboursement de prêt à terme (consolidation) garanti par La Financière agricole sont exclues de ces paliers. Toutefois, les frais minimums peuvent s'appliquer lorsque le prêt est constitué majoritairement de ce type de consolidation.
- Frais minimums pour les prêts agricoles consentis pendant la période de démarrage la période d'établissement.
- Au premier déboursement, l'institution financière est mandatée pour effectuer le paiement des frais.
- Les modalités de transmission du paiement sont mentionnées à l'annexe 1 du certificat de prêt.

Certificat de marge de crédit à l'investissement :

- Les frais exigibles par La Financière agricole sont prévus et portés au débit de la marge de crédit à l'investissement.
- Les frais sont établis sur le montant autorisé de la marge de crédit à l'investissement selon la tarification dégressive à 2 paliers (0 à 1M\$= 0,4 %; plus de 1M\$= 0,1 %).
- Les frais minimums s'appliquent pour les marges de crédit à l'investissement consenties pendant la période de démarrage et la période d'établissement.
- Au premier déboursement, l'institution financière est mandatée pour effectuer le paiement des frais exigibles.
- Les modalités de transmission du paiement sont mentionnées à l'annexe 1 du certificat de marge de crédit à l'investissement.

Certificat d'ouverture de crédit aux opérations :

- Frais minimums pour une ouverture de crédit aux opérations
- L'institution financière devra percevoir les frais à même l'ouverture de crédit aux opérations et les transmettre à La Financière agricole du Québec tel que stipulé à la section « Frais administratifs » de l'ouverture de crédit aux opérations.

Transfert ou prise en charge et Activités de gestion :

- Transfert de prêt et prise en charge : Les frais minimums s'appliquent pour ces activités.
- La Financière agricole exige un montant unique de frais administratifs lors de l'autorisation des activités suivantes :
 - Aliénation
 - Cession de rang mobilière ou immobilière
 - Fusion de compagnie
 - Libération d'un débiteur ou d'une caution
 - Limitation totale ou partielle à l'utilisation de l'hypothèque continue
 - Mainlevée mobilière ou immobilière
 - Modification à la structure d'une entreprise, débitrice d'un prêt, en raison de la présence d'un nouvel actionnaire ou sociétaire
 - Servitude
- La Financière agricole informera le client des frais exigés avant d'émettre une autorisation pour l'une des activités mentionnées ci-dessus.
- Ces frais deviennent exigibles dès l'envoi de la lettre d'autorisation que le client donne suite ou non à cette dernière. L'information sur les frais est disponible à la section « avis au client » dans la lettre d'autorisation.
- La Financière agricole expédiera au client une facture lui demandant d'effectuer le paiement ou un « avis de paiement » l'informant que ce montant a été compensé à même un autre programme de La Financière agricole.

Autres :

- Les frais minimums et de gestion sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le taux d'indexation annuel du régime des particuliers établi en vertu de la Loi sur les impôts.
- Lorsque plus d'une activité de financement ou de gestion émane d'une même demande, l'activité facturée au client sera celle dont les frais sont les plus élevés. S'il s'agit d'activités dont les frais sont identiques, une seule activité sera facturée.

5.3 Bureau d'enregistrement et RDPRM

- Pour les certificats de prêt agricole ainsi que les certificats de marge de crédit à l'investissement, il y a exemption des frais d'enregistrement des actes. Toutefois, les certificats de prêt forestier ne bénéficient pas de cette exemption.

6 Modalités de remboursement

6.1 Taux d'intérêt maximum

Prêt et avance avec modalités déterminées faisant partie d'une marge de crédit à l'investissement :

- Taux intérimaire : taux préférentiel en vigueur + 0,5 %

(Certificat de prêt agricole émis depuis le 15 juillet 2002 et de prêt forestier émis depuis le 1^{er} mai 2006)

- Taux Avantage Plus, selon l'entente convenue entre l'emprunteur et l'institution financière :
 - Taux variable : taux préférentiel en vigueur ou;
 - Taux fixe : taux basé sur le taux hypothécaire résidentiel fermé moins une réduction de taux applicable en vertu du programme.

(Certificat de prêt agricole émis avant le 15 juillet 2002 et de prêt forestier émis avant le 1^{er} mai 2006)

- Taux Avantage :
 - Taux fixe : taux basé sur le taux hypothécaire résidentiel fermé.

Ouverture de crédit aux opérations :

- Taux préférentiel en vigueur + 1 %

Avance sans modalité déterminée faisant partie d'une marge de crédit à l'investissement :

- Taux préférentiel en vigueur + 0,5 %

6.2 Réduction du taux d'intérêt

(Certificat de prêt agricole émis depuis le 15 juillet 2002, certificat de prêt forestier émis depuis le 1^{er} mai 2006 et avance avec modalités déterminées émis à l'intérieur d'une marge de crédit à l'investissement)

- À la fixation du taux sur un prêt, une réduction du taux d'intérêt hypothécaire s'applique lorsque l'écart mensuel entre le taux moyen des hypothèques résidentielles pour un terme de 5 ans et le taux de rendement moyen des obligations canadiennes¹ à 5 ans est supérieur ou égal à 1,75 %. L'écart doit avoir été comptabilisé au cours des 3 mois précédant le mois de fixation du taux. Cette réduction est déterminée selon la durée du terme :

| Terme du prêt (mois) | 12 | 24 | 36 | 48 | 60 | 84 |
|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Réduction de taux (%) | 0,30 | 0,35 | 0,40 | 0,45 | 0,50 | 0,60 |

¹Le taux de rendement moyen des obligations canadiennes à 5 ans dépendant du taux générique publié par la firme Bloomberg. Ce dernier taux est évalué à partir des rendements d'un ensemble d'obligations canadiennes observés sur le marché obligataire. Ce taux représente ce que serait le taux de rendement d'une obligation canadienne pour précisément 60 mois.

- Durant un mois, si l'écart est inférieur à 1,75 %, la réduction du taux d'intérêt est suspendue pendant les trois mois suivants pour tous les prêts dont le taux d'intérêt est déterminé pendant cette période.
- Pour l'applicabilité de la réduction de taux pour le mois courant, l'information est disponible sur notre site Internet (www.fadq.qc.ca), dans l'option « Réduction du taux d'intérêt ».

Taux promotionnel :

- Lorsque l'institution financière accorde un taux promotionnel à l'ensemble de sa clientèle sur un prêt à terme, elle utilise le moindre des taux suivants :
 - Le taux normalement accordé moins la réduction applicable;

- Le taux promotionnel.

En présence de taux promotionnel, le taux normalement accordé ne doit pas être plus élevé que celui des institutions financières suivantes : Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque de Montréal, Banque Nationale du Canada, Banque Royale du Canada et Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Afin de déterminer l'applicabilité de la réduction de taux, c'est le taux normalement accordé par l'institution financière et non le taux promotionnel qui sera utilisé pour le calcul de l'écart mensuel.

6.3 Termes

- Voici les différents termes de prêts possibles, et ce, selon les différents programmes de financement ou la date d'émission du certificat de prêt forestier (LFO).
- Les durées de terme inférieures à un an ne sont plus tolérées par La Financière agricole.

Durées de terme possibles selon la mesure :

| Description | 1 an | 2 ans | 3 ans | 4 ans | 5 ans | 7 ans |
|---|------|-------|-------|-------|-------|-------|
| FADQ 30 ⁽¹⁾ taux fixe | x | x | x | x | x | x |
| LFO 11 à compter du 1 ^{er} mai 2006 ⁽²⁾ taux fixe | x | x | x | x | x | x |
| FADQ 30 taux variable | x | | x | | | |
| LFO 11 à compter du 1 ^{er} mai 2006 ⁽²⁾ taux variable | x | | x | | | |
| LSFA 27 taux fixe | x | x | x | x | x | |
| LFO 11 avant le 1 ^{er} 2006 ⁽²⁾ taux fixe | x | x | x | x | x | |
| LSFA 25 taux fixe | x | | x | | x | |

¹ Ce chiffre indique la mesure du prêt, soit le certificat numéro xxxxxx-x 30xx

² Réfère à la date d'émission du certificat

6.4 Fréquence des versements

- La Financière agricole du Québec autorise la fréquence minimale des versements devant être effectués, soit mensuelle, semestrielle ou annuelle. Si une fréquence plus rapide est désirée par le client, l'institution financière peut lui accorder (ex : hebdomadaire).

6.5 Montant des versements

Prêt à taux variable

(Certificat de prêt agricole émis depuis le 15 juillet 2002 et de prêt forestier émis depuis le 1^{er} mai 2006)

- Les versements confondus en capital et intérêt sont applicables pour les prêts à taux variable. Ils devront impérativement couvrir la totalité de l'intérêt exigible pour la période ainsi qu'un remboursement de capital suffisant permettant l'amortissement du prêt. Le cas échéant, le versement devra être révisé.
- Lorsque le montant des versements confondus en capital et intérêt est établi pour une période de 1 an, les parties pourront convenir de l'un ou l'autre des taux suivants pour déterminer le montant des versements :
 - le taux hypothécaire résidentiel fermé du terme de 3 ans (sans la réduction du taux);
 - le taux préférentiel en vigueur à la date de fixation des modalités plus 0,75 %.
- Lorsque le montant des versements confondus en capital et intérêt est établi pour une période de 3 ans, les versements seront calculés sur la base du taux hypothécaire résidentiel fermé du terme de 3 ans (sans la réduction du taux).

Avance sans modalité déterminée à l'intérieur d'une marge de crédit à l'investissement

- Aucun remboursement de capital minimum n'est exigé par La Financière agricole sur ce type d'avance.

6.6 Capitalisation des intérêts

- Capitalisation mensuelle et non à l'avance

6.7 Date de fixation des modalités de remboursement

Prêt à taux intérimaire 15 à 60 mois, excepté la tranche 0

- Au plus tard, à la première des dates suivantes :
 - le jour du déboursement final;
 - 15 à 60 mois après la date du certificat.

Prêt à taux intérimaire 15 à 72 mois pour la tranche de prêt 0

- Aucune modalité de remboursement.
- Seuls les intérêts sont exigibles mensuellement le premier jour de chaque mois qui suit le premier déboursement.
- Dans des situations particulières, les intérêts pourront être exigibles semestriellement le premier jour du septième mois qui suit le premier déboursement.

Prêt à taux fixe

- À la signature de l'acte de prêt.
- À la date d'échéance du terme
- En cours de terme, voir la section 6.10

Prêt à taux variable

- À la signature de l'acte de prêt.
- À la date d'échéance du terme.
- En tout temps au cours du terme lorsque le prêt est converti à taux fixe.
- Lorsque le montant du versement est réévalué.

Avances avec modalités déterminées à l'intérieur d'une marge de crédit à l'investissement

- À la signature de l'acte d'avance avec modalités déterminées de remboursement.
- À la date d'échéance du terme.
- En cours de terme (pour l'avance à taux variable, c'est lorsqu'elle est convertie à taux fixe).
- Avance à taux variable seulement : Lorsque le montant du versement est réévalué.

6.8 Date du premier versement

Modalités de remboursement fixées à l'acte de prêt ou à l'acte d'avance avec modalité déterminée dans le cas d'une marge de crédit à l'investissement

- Conformément à la fréquence de remboursement choisie ainsi qu'à la date de paiement choisie:
 - versement confondu en capital et intérêts¹.

Modalités de remboursement fixées à la fin de la période à taux intérimaire

- Pendant la période à taux intérimaire :
 - versements mensuels en intérêts seulement
- Conformément à la fréquence de remboursement choisie ainsi qu'à la date de paiement choisie :
 - versement confondu en capital et intérêts¹.
- Pour le financement temporaire (tranche de prêt 0), le solde en capital est exigible à l'échéance de la tranche de prêt.

Modalités de remboursement fixées au cours ou à l'échéance d'un terme

- Le taux maximum applicable est celui en vigueur à la date de fixation des modalités.
- Le taux fixé pendra effet pour le prochain versement en capital et intérêts et ce dernier débutera conformément à la fréquence de remboursement choisie.

6.9 Principes de base pour le renouvellement d'une convention de prêt

- Le renouvellement d'une convention de prêt s'effectue avec l'accord des parties concernées.
- Lorsqu'un accord ne peut être conclu, le taux d'intérêt demeure celui indiqué à la dernière convention intervenue entre les parties ou, si aucune convention n'a été conclue, celui à l'acte.
- Exceptionnellement, lorsque l'institution financière a toléré un solde différé non déboursé, ce solde doit être inclus dans le montant renouvelé à la convention.
- Le solde en capital renouvelé doit exclure les arrérages (capital et intérêts). Ce solde peut être validé auprès de la Direction de la gestion des produits financiers. La demande doit être adressée par courriel avec les coordonnées du prêt à dgpf@fadq.qc.ca.

¹ Le tout premier versement est en intérêt seulement.

- La date d'échéance du terme renouvelé doit coïncider avec la date prévue d'un versement.
- Dans les cas où la durée restante du prêt est inférieure au terme choisi, les modalités suivantes s'appliquent :
 - la durée du terme choisi peut excéder jusqu'à 11 mois la durée restante du prêt;
 - le taux d'intérêt maximum est celui du terme choisi;
 - l'amortissement du prêt peut s'effectuer sur la durée restante prévue ou la durée du terme choisi.

6.10 Modification de taux en cours de terme sur un prêt à taux fixe

Sans modification de la date d'échéance du terme

- L'institution financière peut réviser le taux à la baisse seulement. Ce nouveau taux doit être fixe.

Avec modification de la date d'échéance du terme

- L'institution financière et le client peuvent convenir de renouveler le terme d'un prêt avant l'échéance du terme prévue. Le taux d'intérêt ne peut excéder le taux d'intérêt maximum prévu au programme à la date du renouvellement.

6.11 Modification de la durée résiduelle du prêt ou de la fréquence des versements

- L'autorisation de La Financière agricole est requise dans les situations suivantes :
 - augmentation de plus d'un an de la durée résiduelle du prêt;
 - diminution de la fréquence des versements
 - réamortissement demandé pour les mesures 01 (LCAIP) 21 (LFA) et 63 (LCFIP) compte tenu qu'une table d'amortissement du capital est requise.

6.12 Modification du mois des versements

- À la date d'échéance du terme
 - Signer une convention à taux d'intérêt variable
 - À la date désirée pour les versements, signer une nouvelle convention.

OU

- Si le client et l'institution financière en conviennent, mettre fin à la convention en cours à l'aide d'une nouvelle convention, et ce, à la date désirée d'un des versements.

6.13 Modification du montant des versements

Lorsqu'il y a réduction du solde d'un prêt par anticipation, le nouveau solde peut être ré-amorti selon la durée restante.

7 Suivi

7.1 Client en arrérages

Lorsqu'un prêt devient en arrérages, l'institution financière fait les premières démarches auprès de l'emprunteur en vue de régulariser la situation. Lorsque le client n'a pu régulariser sa situation dans les 30 jours suivants, le conseiller en financement de La Financière agricole intervient et peut proposer les solutions suivantes :

Lettre de tolérance

- Suite à l'étude du dossier, au plus tard 120 jours de la date du premier défaut, La Financière agricole peut convenir d'une entente de tolérance avec le client pour le congé des versements réguliers ou des versements de capital.

Lettre d'entente de récupération

- Une lettre d'entente de récupération des arrérages est émise lorsque le remboursement des arrérages est prévu sur une période inférieure à 12 mois.

Malgré ces lettres, les paiements réguliers dus au cours de cette période doivent être comptabilisés dans les arrérages du prêt jusqu'au remboursement complet des sommes en arrérages.

Report de versements

- Dans l'impossibilité pour le client de rembourser ses arrérages (capital et intérêts) sur une période inférieure à 12 mois, La Financière agricole peut autoriser un report de versements sous forme de capitalisation.
- Lorsqu'il y a capitalisation sur le prêt, les modalités de remboursement doivent être établies sans modifier le taux d'intérêt du prêt et l'échéance du terme courant, lorsque mentionné dans l'autorisation de La Financière agricole. De plus, dans certains cas, un montant additionnel aux versements réguliers pourra être exigé sur une période déterminée.

Signature et prise d'effet de la convention de renouvellement

- La convention de renouvellement peut être signée à l'échéance du terme ou lors du remboursement complet des arrérages (capital et intérêts).
- Lorsque la signature de la convention de renouvellement est effectuée en présence d'arrérages, le solde du prêt doit exclure le montant en arrérages (capital et intérêts). Les taux d'intérêt pour les arrérages doit
- toujours correspondre à celui du prêt auquel il se rattache.
- Lorsque la signature de la convention de renouvellement est effectuée à la mise à jour des arrérages :
 - cette convention peut prendre effet le premier jour du mois courant ou du mois suivant, et ce, sans ajustement des intérêts payés. Le taux d'intérêt payé entre l'échéance du terme et la prise d'effet de la nouvelle convention est celui de la convention échue;
 - cette convention peut prendre effet rétroactivement à l'échéance de la convention échue avec ajustement des intérêts lorsque le taux diffère.

7.2 *Client en procédure ou en recouvrement*

- Lorsque le défaut du client est sans possibilité de redressement, les modalités de remboursement de la convention en cours ou échues continuent de s'appliquer jusqu'au remboursement complet du prêt.

7.3 *Activités de gestion sur un prêt, marge de crédit à l'investissement ou une ouverture de crédit aux opérations*

Prêt, marge de crédit à l'investissement ou ouverture de crédit aux opérations

- La Financière agricole doit autoriser toutes les activités de gestion qui ont cours dans la vie d'un prêt, d'une marge de crédit à l'investissement ou d'une ouverture de crédit aux opérations, à titre d'exemple :
 - utilisation de fonds;
 - libération de caution;
 - mainlevée ou cession de rang;
 - mesures conservatoires;
 - transfert de prêt.
- Les responsabilités sont précisées dans l'autorisation.

Ouverture de crédit aux opérations : Avance au producteur en vertu du Programme de paiements anticipés (PPA)

- L'institution financière peut, sans l'autorisation de La Financière agricole, consentir à la cession des droits sur les stocks visés, l'assurance stabilisation des revenus agricoles, l'assurance récolte et le Programme canadien de stabilisation des revenus agricoles en faveur de la fédération des producteurs concernée lorsque :
 - le montant de l'avance, correspondant à la subrogation, est appliqué en réduction de l'ouverture de crédit aux opérations;
 - le montant autorisé ou le maximum permis par la margination de l'ouverture lorsqu'il en est fait mention au certificat est réduit du montant de l'avance.
- Le montant autorisé ou le maximum permis par la margination de l'ouverture de crédit aux opérations pourra par la suite être réduit du solde de l'avance, pourvu que la fédération concernée soit en mesure de fournir l'information à l'institution financière.

7.4 *Autorisation à se départir des pièces justificatives utilisées pour le déboursement d'une ouverture de crédit aux opérations ou d'une avance à l'intérieur d'une marge de crédit à l'investissement*

- L'institution financière doit en effectuer la demande auprès du conseiller responsable du client concerné.
- La Financière agricole accuse réception par écrit de la demande et indique à quel moment elle y donnera suite.

Constat des pièces justificatives

- Le constat des pièces justificatives s'effectue généralement en même temps que le réexamen de la situation financière.
- Lorsque le ratio de couverture de l'ouverture de crédit aux opérations est plus grand que 1 et que son utilisation est jugée adéquate, La Financière agricole peut autoriser l'institution financière à se départir des pièces justificatives sans effectuer le constat de celles-ci. Cependant, cette permission ne s'applique pas à la marge de crédit à l'investissement.
- Il y a vérification de la conformité des pièces justificatives par l'institution financière lorsque le ratio de couverture d'une ouverture de crédit aux opérations **seulement** est plus petit ou égal à 1.
- La vérification de la conformité des pièces justificatives par l'institution financière doit être effectuée en tout temps pour une marge de crédit à l'investissement (peu importe le ratio de couverture).
- L'autorisation à se départir des pièces justificatives est expédiée par écrit à l'institution financière.
- Pour une marge de crédit à l'investissement, une demande de constat des pièces justificatives pour s'en départir peut être demandée à La Financière agricole lorsque l'institution financière le juge nécessaire.
- Au remboursement complet et à la fermeture de la marge de crédit à l'investissement, l'institution financière peut se départir des pièces justificatives à moins d'indication contraire de La Financière agricole.
- Suite au remboursement complet et à la fermeture d'une ouverture de crédit aux opérations, l'institution financière peut se départir des pièces justificatives à moins d'indication contraire de La Financière agricole.
- Lorsqu'une ouverture de crédit aux opérations atteint un solde zéro, toutes les pièces justificatives ayant servi aux déboursements antérieurs à ce solde peuvent être disposées, et ce, sans autorisation de La Financière agricole.

7.5 Réexamen annuel de la marge de crédit à l'investissement

La marge de crédit à l'investissement est soumise à un réexamen annuel obligatoire à La Financière agricole. À sa discrétion, l'institution financière peut en effectuer un.

8 Transfert d'informations

8.1 Informations sur les prêts, les marges de crédit à l'investissement et les ouvertures de crédit aux opérations

- Les informations à fournir par les institutions financières sont précisées à l'annexe I.
- Afin d'optimiser le processus de transfert d'information, La Financière agricole poursuit l'objectif d'accroître l'utilisation du support électronique dans sa cueillette d'information auprès des institutions financières. Les informations qui ne sont pas transmises par transfert électronique devront être fournies en utilisant les formulaires « Transactions financières - Déboursement de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations ou de marge de crédit à l'investissement » (2001E), « Transaction financières - Suivi de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations ou de marge de crédit à l'investissement » (2002E) et « Convention de renouvellement » (3013).

9 Contribution au paiement de l'intérêt

9.1 Modes de paiement

- La contribution au paiement de l'intérêt est payable semestriellement, et ce, selon les programmes en financement de La Financière agricole du Québec.
- Le mode de paiement privilégié par La Financière agricole est le dépôt direct.
- En l'absence de dépôt direct, les chèques seront libellés à l'ordre de l'emprunteur et lui seront expédiés.
- Lorsque requis, les chèques seront libellés à l'ordre de l'institution financière et de l'emprunteur, et expédiés à ce dernier ou à l'institution financière.

9.2 Taux d'intérêt retenu pour le calcul des contributions

- C'est le taux hypothécaire ordinaire un an établi hebdomadairement par la Banque du Canada réduit de 0,30 % qui est utilisé à titre de référence pour tous les clients de La Financière agricole.

ANNEXE I

Informations à fournir par les institutions financières

sur les prêts, les ouvertures de crédit aux opérations et les marges de crédit à l'investissement

| Date de production de l'information | Informations à fournir | Formulaire à utiliser ** |
|--|---|-----------------------------|
| Au premier déboursé d'un prêt, d'une ouverture de crédit aux opérations ou d'une marge de crédit à l'investissement (MCI) | Date et montant du premier déboursé du prêt | 2001E, section 3-A |
| | Modalités de remboursement du prêt si déterminées ou d'une avance avec modalités déterminées sous une MCI | 2001E, section 3-B |
| | Date et montant du premier déboursé de l'ouverture de crédit aux opérations | 2001E, section 4 |
| | Date d'ouverture de la MCI, montant qui sera disponible pour le client en avance sans modalité déterminée et montant MCI autorisé au certificat | 2001E, section 5 |
| À la fin de la période à taux intérimaire | Modalités de remboursement du prêt | 3013 |
| | En remarque : Date et montant de dernier déboursé du prêt | |
| Mensuellement, le dernier jour du mois | Date et montant des déboursés subséquents sur les prêts | 2001E, section 3-A |
| | Date et montant des paiements par anticipation sur les prêts | 2002E, section 3 |
| | Solde de l'ouverture de crédit aux opérations | 2002E, section 7 |
| | Solde du prêt en arrérages, capital et intérêts en retard inclus, ou ayant été régularisés au cours du mois | 2002E, section 4 |
| | Solde des mesures conservatoires | 2002E, section 5 |
| | Solde de l'avance sans modalité déterminée de la MCI | 2002E, section 8 |
| | Solde total de toutes les avances avec modalités déterminées sous une MCI | 2002E, section 8 |
| À la signature de la convention de renouvellement ou lors d'un changement des modalités de remboursement en cours de terme | Modalités de remboursement du prêt | 3013 |
| À la fermeture de l'ouverture de crédit aux opérations | Date de fermeture de l'ouverture de crédit aux opérations | 2002E, section 7 |
| Lors d'un changement d'institution financière | Date de la subrogation ou de transfert et nom de la nouvelle institution financière | 2002E, section 6 |

** Voir le document « Notes complémentaires pour remplir les formulaires »

**NOTES COMPLÉMENTAIRES POUR REMPLIR
LES FORMULAIRES 2001E - 2002E - 3013**

Lorsque les formulaires suivants sont remplis à la main, vous devez écrire en caractères d'imprimerie et à l'encre. Veuillez prendre note qu'il est très important de remplir ces formulaires afin de transmettre de bonnes informations à La Financière agricole.

Formulaires :

- **2001E « Transactions financières – Déboursement de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations ou de marge de crédit à l'investissement »**
 - Les institutions financières de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'ont pas à remplir ce formulaire.
 - **Section 3B** « Premières modalités de remboursement d'un prêt »
 - Cette section doit être remplie seulement pour les tranches de prêt à Taux Avantage Plus. Pour les tranches de prêt à taux intérimaire, vous devez nous faire parvenir une copie de la convention de renouvellement (*annexe IV, formulaire 3013*).
- **2002E « Transactions financières – Suivi de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations et de marge de crédit à l'investissement »**
 - Les institutions financières de la Fédération des caisses Desjardins du Québec doivent remplir ce formulaire seulement dans le cas de mesures conservatoires et de changement d'institution financière en remplissant les sections 1, 2, 5 et 6 du formulaire.
 - La Banque Nationale du Canada et la Banque Royale du Canada doivent remplir ce formulaire seulement dans le cas de paiements partiels, de mesures conservatoires et de changement d'institution financière en remplissant les sections 1, 2, 3, 5 et 6 du formulaire.
- **3013 « Convention de renouvellement »** (*annexe IV*)
 - Si la convention de renouvellement met fin à un prêt à taux intérimaire, vous devez nous indiquer en remarque à ce formulaire ou au formulaire utilisé par votre institution financière pour une convention de renouvellement, la date et le montant du dernier déboursement de ce prêt.

ANNEXE II

TRANSACTIONS FINANCIÈRES
Déboursement de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations
ou de marge de crédit à l'investissement

| | |
|---|------------|
| 1 Identification de l'institution financière | |
| Nom de l'institution financière | N° transit |

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| 2 Identification du client | |
| Nom ou raison sociale | N° client FADQ |

| | | | |
|--|--|--|--|
| 3 Prêt | | | |
| A. Déboursement | | | |
| N° tranche de prêt | N° dossier de l'institution financière | N° tranche de prêt | N° dossier de l'institution financière |
| Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant de la transaction | Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant de la transaction |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| Montant de prêt en différé <u>annulé</u> | | Montant de prêt en différé <u>annulé</u> | |
| Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant de la transaction | Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant de la transaction |
| | | | |

| | |
|--|--|
| B. Premières modalités de remboursement (modalités à remplir pour prêt à Taux Avantage Plus seulement ou avance avec modalités déterminées sous une marge de crédit à l'investissement) | |
| Fréquence des versements <input type="checkbox"/> hebdomadaire <input type="checkbox"/> bimensuel <input type="checkbox"/> mensuel <input type="checkbox"/> trimestriel <input type="checkbox"/> semestriel <input type="checkbox"/> annuel | Fréquence des versements <input type="checkbox"/> hebdomadaire <input type="checkbox"/> bimensuel <input type="checkbox"/> mensuel <input type="checkbox"/> trimestriel <input type="checkbox"/> semestriel <input type="checkbox"/> annuel |
| Période d'amortissement (ans/mois) : | Période d'amortissement (ans/mois) : |
| Date 1^{er} versement (capital et intérêts) (année/mois/01) : | Date 1^{er} versement (capital et intérêts) (année/mois/01) : |
| Taux d'intérêt <input type="checkbox"/> Taux variable <input type="checkbox"/> Taux fixe : _____ <small>(inscrire le taux)</small> | Taux d'intérêt <input type="checkbox"/> Taux variable <input type="checkbox"/> Taux fixe : _____ <small>(inscrire le taux)</small> |
| Prime d'assurance (incluse dans le montant du versement) Assurance vie (taux ou montant) : _____ Assurance invalidité (taux ou montant) : _____ | Prime d'assurance (incluse dans le montant du versement) Assurance vie (taux ou montant) : _____ Assurance invalidité (taux ou montant) : _____ |
| Date d'échéance du terme (année/mois/01) : | Date d'échéance du terme (année/mois/01) : |
| Durée du terme (ans) : | Durée du terme (ans) : |
| Montant du versement (capital, intérêts et assurance s'il y a lieu) : | Montant du versement (capital, intérêts et assurance s'il y a lieu) : |
| Marge de crédit à l'investissement reliée à l'avance avec modalités déterminées (prêt sous marge de crédit à l'investissement) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Numéro de la marge de crédit à l'investissement : | Marge de crédit à l'investissement reliée à l'avance avec modalités déterminées (prêt sous marge de crédit à l'investissement) : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Numéro de la marge de crédit à l'investissement : |

| | | | | |
|---|--|--|---------------------------|--|
| 4 Ouverture de crédit aux opérations: Déboursement (à remplir au premier déboursement seulement) | | | | |
| N° de l'ouverture de crédit aux opérations | N° dossier de l'institution financière | Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant de la transaction | N° de l'ouverture de crédit remboursée s'il y a lieu |
| | | | | |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| 5 Marge de crédit à l'investissement : Déboursement (à remplir au premier déboursement seulement) | | | | |
| N° de la marge de crédit à l'investissement | N° dossier de l'institution financière | Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant disponible en avance sans modalité (portion « Ouverture de crédit ») | Montant de la marge de crédit à l'investissement autorisée |
| | | | | |

ANNEXE III

TRANSACTIONS FINANCIÈRES Suivi de prêt, d'ouverture de crédit aux opérations ou de marge de crédit à l'investissement

1 Identification de l'institution financière

| | |
|---------------------------------|------------|
| Nom de l'institution financière | N° transit |
|---------------------------------|------------|

2 Identification du client

| | |
|-----------------------|----------------|
| Nom ou raison sociale | N° client FADQ |
|-----------------------|----------------|

3 Paiement par anticipation (si changement d'institution financière, ne remplir que la section 6)

| N° tranche de prêt | N° dossier de l'institution financière | Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant de la transaction | Solde du prêt |
|--------------------|--|--|---------------------------|---------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

4 État des arrérages (inclure les arrérages sur les avances avec modalités déterminées de la marge de crédit à l'investissement)

| N° tranche de prêt | N° dossier de l'institution financière | Date du relevé (année/mois/jour) | N ^{bre} de versements en arrérages (inscrire 0 si à jour) | Solde du prêt (incluant tous les intérêts en retard) |
|--------------------|--|----------------------------------|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

5 Mesures conservatoires

| N° tranche de prêt | N° dossier de l'institution financière | Date de la transaction (année/mois/jour) | Montant déboursé ou (Montant remboursé) | Solde des mesures conservatoires |
|--------------------|--|--|---|----------------------------------|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

6 Changement d'institution financière

| N° tranche de prêt | N° dossier de l'institution financière | Date du changement (année/mois/jour) | Nom de la nouvelle institution financière |
|--------------------|--|--------------------------------------|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

7 Solde de l'ouverture de crédit aux opérations

| N° de l'ouverture de crédit | N° dossier de l'institution financière | Solde de l'ouverture de crédit (au dernier jour du mois) | Date de fermeture de l'ouverture de crédit (année/mois/jour) |
|-----------------------------|--|--|--|
| | | | |

8 Solde de la marge de crédit à l'investissement

| N° de la marge de crédit à l'investissement | N° dossier de l'institution financière | Solde de l'avance sans modalité déterminée (portion « Ouverture de crédit ») (au dernier jour du mois) | Solde total de toutes les avances avec modalités déterminées (portion « Prêt ») |
|---|--|--|---|
| | | | |

ANNEXE IV



CONVENTION DE RENOUELEMENT

| | | |
|--------------------|------------------|---------------------------|
| N° dossier prêteur | N° client SAISIE | N° prêt SAISIE |
| N° dossier FADQ | N° client SAISIE | N° prêt/avance MCI SAISIE |

1 Identification de l'institution financière (ci-après appelée « le prêteur »)

| | |
|--|---------------------------|
| Nom SAISIE | N° de transit SAISIE |
| Adresse (N° civique, rue, municipalité, code postal) SAISIE | N° de téléphone SAISIE |

2 Identification du client (ci-après appelé « l'emprunteur »)

| | |
|--|---------------------------|
| Nom SAISIE | N° de téléphone SAISIE |
| Adresse (N° civique, rue ou rang, municipalité, code postal) SAISIE | |

3 Renouveaulement

La présente constitue une convention de renouvellement du prêt, de la tranche du prêt numéro SAISIE ou d'une avance avec modalités en lien avec une marge de crédit à l'investissement ci-après appelée « acte d'avance » accordé en vertu d'un acte ou d'un acte d'avance signé le SAISIE, dont le montant initial s'élevait à SAISIE \$ et dont le solde en capital du prêt, de la tranche du prêt ou de l'avance avec modalités en date du SAISIE est de SAISIE \$.

Tel qu'il est prévu à l'acte de prêt, l'acte d'avance ou, le cas échéant, à une convention de renouvellement, ce solde est exigible à compter du SAISIE.

Le prêteur et l'emprunteur conviennent de ce qui suit :

L'emprunteur, par les présentes, promet de rembourser au prêteur la somme mentionnée au point 1 ci-après, par versements SAISIE, indiquer si vers. hebdomadaires, bimensuels, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels, égaux et consécutifs, au montant mentionné au point 2 ci-après et le solde devenant dû et exigible en totalité à la date mentionnée au point 4 ci-après.

- taux fixes** : Lesdits versements comprenant le capital et l'intérêt au taux annuel mentionné au point 5 ci-après, calculé mensuellement et non à l'avance.
- taux variables** : Lesdits versements servant d'abord à payer l'intérêt correspondant au taux préférentiel tel qu'il est défini à l'article 2 du Programme de financement de l'agriculture adopté en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, c. L-0.1), fluctuant à chaque fois que ce taux variera pour s'ajuster à ce nouveau taux, calculé mensuellement et non à l'avance, tout résidu étant applicable au remboursement du capital du prêt ou de l'avance avec modalités. Le taux d'intérêt mentionné au point 5 ci-après correspond au taux préférentiel du prêteur à la date des présentes.

- | | |
|---|---|
| 1. Montant renouvelé : SAISIE \$ | 5. Taux d'intérêt : SAISIE % |
| 2. Montant du versement régulier : SAISIE \$ | 6. Amortissement résiduel incluant 7 : SAISIE (an/mois) |
| 3. Prime d'assurance incluse en 2 : SAISIE \$ | 7. Terme du prêt : |
| 4. Date d'échéance : (an/mois/jour) SAISIE | <input type="checkbox"/> Taux variable : (1 an ou 3 ans) SAISIE |
| | <input type="checkbox"/> Taux fixe : SAISIE (an(s)) |

L'emprunteur reconnaît avoir lu la présente convention et accepte toutes et chacune des conditions et exigences du prêteur, le tout sans créer novation ni dérogation aux hypothèques et autres droits réels résultant audit prêteur aux termes du prêt ci-dessus mentionné.

Signé à SAISIE, le SAISIE

| | |
|----------------------|---------------------------------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |
| Signature du prêteur | Signature de(des) emprunteur(s) |

La présente convention de renouvellement modifie celle signée le SAISIE.

Si cette convention met fin à un prêt à **taux intérimaire**, le dernier déboursé a été effectué le SAISIE au montant de SAISIE \$.

Remarques : SAISIE

Transmettre une copie à la Direction de la gestion des produits financiers de La Financière agricole du Québec

ANNEXE V

Instructions pour remplir l'état des prêts

Au début mai et au début novembre, les institutions financières qui ne sont pas en échange électronique d'informations sur les soldes de prêts reçoivent deux exemplaires de l'état des prêts. L'un des exemplaires doit être rempli et retourné à La Financière agricole avant la fin du mois au cours duquel il a été transmis. L'autre exemplaire est conservé par l'institution financière. Le tableau suivant explique les informations transmises et demandées.

| Libellé de la colonne | Précisions |
|---|--|
| Informations transmises | |
| Institution financière Numéro de dossier | Ce numéro correspond au numéro de dossier attribué par votre institution financière. |
| La Financière agricole Client | Ce numéro correspond au numéro client FADQ du certificat émis. Lorsque le prêt a fait l'objet d'un transfert, une lettre a été transmise par la DGPF à l'institution financière, laquelle mentionne le nouveau numéro client attribué au prêt. |
| La Financière agricole Prêt | Ce numéro correspond à la mesure et la séquence du certificat émis. Les deux premiers chiffres indiquent à quel programme ou loi réfère le certificat. Les chiffres en 3 ^e et 4 ^e positions indiquent généralement le nombre de certificats émis avec cette mesure pour ce client. Le chiffre en 5 ^e position indique la tranche de prêt contenue au certificat. Lorsque le prêt a fait l'objet d'un transfert, une lettre a été transmise par la DGPF à l'Institution financière, laquelle mentionne le nouveau numéro attribué au prêt. |
| Nom de l'emprunteur | Nom de l'emprunteur actuellement débiteur sur ce prêt. |
| Montant autorisé (\$) | Montant du certificat émis ou de la tranche. |
| Date du certificat | Date de signature du certificat émis. |
| Date du dernier versement | Indique la date du dernier versement régulier qui précède l'impression de l'état des prêts. Cette information permet de mieux situer le solde normal de la colonne suivante. |
| Solde normal selon La Financière agricole (\$) | Ce solde est établi à la date d'impression selon le calendrier prévu des versements réguliers. Ainsi, les arrérages en capital ou en intérêts ne sont pas inclus dans ce solde. |
| Informations demandées | |
| Solde incluant le capital retard | Pour les prêts sans arrérages , indiquer par un <u>tiret</u> ou un <u>crochet</u> que le solde a été validé lorsqu'un écart de moins de 1000 \$ est constaté. SVP, n'utiliser que ces deux indicateurs afin d'éviter toute confusion. |
| | Pour les prêts avec arrérages ou avec un écart de 1000 \$ et plus , indiquer le solde incluant, s'il y a lieu, le capital en retard (exclure les intérêts en retard). Pour un écart sans arrérages <ul style="list-style-type: none"> - S'il s'agit d'un acompte ou d'un remboursement total, inscrire à la ligne commentaire le montant et la date de chacun des versements. - S'il y a eu changement d'institution financière, inscrire à la ligne commentaire la date du changement et le nom de la nouvelle institution financière. - S'il y a eu déboursement de différé, inscrire à la ligne commentaire la date et le montant de chacun des déboursés. - S'il y a eu un changement dans les modalités, inscrire à la ligne commentaire les modifications. <ul style="list-style-type: none"> ▪ Si nouvelle convention, joindre le formulaire 3013. - Si le solde normal selon La Financière agricole est égal au montant autorisé et que les 1^{res} modalités ont été fixées, joindre le formulaire 3013. Pour un écart avec arrérages <ul style="list-style-type: none"> - Si des mesures conservatoires ont été déboursées, inscrire à la ligne commentaire le solde des mesures conservatoires à la date à laquelle vous remplissez l'état des prêts. |
| | S'il s'agit d'une ouverture de crédit , toujours inscrire le solde dû à la date à laquelle vous remplissez l'état des prêts. |
| Montant des intérêts retard | Indiquer le montant des intérêts échus en retard. |
| Date du début des arrérages | Pour la période d'arrérages en cours, indiquer la date du 1 ^{er} versement non effectué en partie ou en totalité. |
| Commentaires et date de fermeture | Inscrire sur cette ligne les informations demandées ou toute autre information jugée pertinente (ex. : documents inclus ou à venir). Pour les prêts remboursés ou subrogés, indiquer la date de fermeture |
| Avez-vous des prêts garantis par La Financière agricole qui sont absents de cet état des prêts? | Suite à un 1 ^{er} déboursement récent d'un certificat (joindre le formulaire 2001E) ou à un prêt obtenu par un changement d'institution financière. |
| Parmi ces prêts, certains ont-ils été obtenus par un changement d'institution financière? | Dans l'affirmative, nous vous contacterons pour obtenir les informations requises. |
| Signature et date | |

ANNEXE VI

Gestion du financement à risque partagé

Lorsque le partage de risque s'effectue avec l'institution financière qui honore le certificat de prêt garanti, le financement à risque partagé peut s'effectuer de deux façons.

- Consentement de 2 prêts liés à l'acte de garantie de La Financière agricole accompagné par une convention de partage de risque, que l'on nomme ci-après « Partage de risque à 2 prêts ».
- Consentement d'un prêt FADQ pour l'ensemble des besoins financiers avec une clause limitant la couverture de la garantie de remboursement d'engagement financier de La Financière agricole, que l'on nomme ci-après « Partage de risque à 1 prêt ».

PARTAGE DE RISQUE À 2 PRÊTS

Modalités de consentement

1. Utilisé en tout temps lorsque l'institution financière fait partie du Mouvement Desjardins.
2. Pour les autres institutions financières, il est utilisé sur demande ou lorsque le plafond de prêts ou d'ouvertures de crédit de La Financière agricole est atteint.
3. Ces prêts à risque partagé impliquent deux actes de prêt et un acte de garantie.
 - L'institution financière utilise son acte de prêt pour son prêt autonome et l'acte de prêt mentionné à la liste des documents pour le prêt FADQ.
 - L'acte de garantie utilisé est celui mentionné à la liste des documents du certificat FADQ.
4. Si l'institution financière est la même pour ces deux prêts, les deux actes de prêt sont accompagnés de la convention de partage de risque de La Financière agricole. Si l'institution financière diffère, le conseiller juridique de notre centre de services effectuera les ajustements requis.
5. Le pourcentage du partage de risque est établi au prorata des montants initiaux des deux prêts.
6. Le montant exigé pour les cautions personnelles devra être convenu entre les parties (client, institution financière et FADQ). Ce cautionnement portera à la fois sur le prêt garanti et le prêt autonome, et ce, à l'aide d'un acte spécifique pour le cautionnement.
 - Cet acte pourra être fourni par l'institution financière si elle dispose d'un acte adapté à la situation.
 - Dans le cas contraire, l'acte sera préparé par le conseiller juridique de La Financière agricole.
 - De plus, le type de caution devra être établi, à savoir la ou les cautions individuelles d'une ou plusieurs d'entre elles, chacune pour un montant déterminé ou la caution collective de plusieurs personnes pour un seul montant. Dans ce dernier cas, les cautions devront le faire solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.
 - Dans tous les cas, la ou les cautions devront convenir que leur obligation sera indivisible au sens de l'article 1520 du C.C.Q.
7. Le déboursement du prêt doit s'effectuer au prorata convenu, et ce, tant pour les fins prévues à l'emploi du prêt que celles prévues en différé. **Ceci implique que chacune des fins du prêt devra être financée par les deux prêts selon le prorata convenu.**
8. Outre le déboursement au prorata, les opérations journalières de la marge de crédit pourraient s'effectuer sur l'ouverture de crédit de La Financière agricole, laquelle sera équilibrée par la suite selon le prorata convenu avant la fin de chaque mois et obligatoirement lorsque le maximum de l'ouverture de crédit FADQ est atteint.

9. Le prêt garanti par La Financière agricole et celui octroyé directement par l'institution financière **doivent avoir les mêmes modalités de remboursement, sauf pour le taux d'intérêt et le terme.** De plus, le premier versement de chacun des prêts devra débuter le même mois. **Le prêt octroyé directement par l'institution financière pourrait avoir une plus grande fréquence de remboursement.**
10. **Chaque tranche de prêt au certificat FADQ correspondra à une tranche de prêt autonome de durée égale et d'un montant établi selon le pourcentage prévu à la convention de partage de risque.**
11. Chaque ouverture de crédit de La Financière agricole correspondra à une marge de crédit autonome de durée égale.
12. Pour tout consentement de prêts enfants (1 garanti et 1 autonome), une nouvelle convention de partage de risque adaptée à la nouvelle situation devra être préparée par le conseiller juridique de La Financière agricole pour lier l'ensemble des prêts rattachés à l'acte de garantie. Lorsque les prêts parents demeurent lors du consentement de prêts enfants (1 garanti et 1 autonome), le prorata initial doit être maintenu.

Administration de ce type de prêts en partage de risque

1. Imputation de tout paiement par anticipation incluant toutes sommes provenant de l'hypothèque sur les loyers, indemnités d'assurances, de catastrophe naturelle ou par une caution selon les pourcentages prévus à la convention de partage de risque
2. Les modifications suivantes devront être effectuées d'un commun accord :
 - Réamortissement.
 - Accommodement.
 - Mainlevée partielle.
 - Libération de caution.
 - Cession de rang.
 - Garanties additionnelles.
 - Modalités de remboursement, à l'exception du taux d'intérêt, de la durée du terme et d'une plus grande fréquence de remboursement.
3. L'institution financière ne peut décaisser à nouveau les sommes remboursées.
4. Le non respect par l'institution financière de ses engagements contractés aux termes de la convention peut entraîner la perte de la garantie de La Financière agricole à l'égard du prêt assuré
5. Dans les cas de transfert de prêt, de subrogation, ou autre convention, l'institution financière doit en dévoiler le contenu à tout nouvel acquéreur, créancier ou tiers
6. Le consentement écrit de la FADQ devra être obtenu par l'institution financière avant de procéder à tout changement aux termes et conditions d'un des prêts, à l'exception de modifications au taux d'intérêt.

Arrérages et recouvrement

1. La convention de partage de risque prévoit que tout défaut de la part du débiteur à l'égard de l'un ou l'autre des prêts entraînera le défaut immédiat à l'égard de l'autre prêt. Elle prévoit également que l'institution financière ou la FADQ doit aviser promptement l'autre partie du défaut.
2. Obligation de transmettre de part et d'autre un avis avant l'exercice de tout recours découlant des actes.
3. Le prêteur transmettra cet avis au centre de services et à la DFAF.
 - Le centre de services effectue le suivi approprié avec la Direction du recouvrement.
 - La DFAF s'assure que le suivi a été effectué auprès de la Direction du recouvrement.
4. La Direction du recouvrement transmettra cet avis au prêteur mentionné à la convention.
5. L'auteur de l'avis accorde à l'autre partie un délai de 20 jours ouvrables pour lui signifier sa décision; sinon, il pourra entreprendre des procédures.
6. La perte éventuelle sera répartie entre l'institution financière et La Financière agricole selon les pourcentages mentionnés dans la convention de partage de risque.

Mandataire

La délégation de pouvoir en matière de financement agricole et forestier prévoit qu'un délégué peut également désigner par écrit un mandataire pour signer en son nom un acte notarié ou sous seing privé.

En ce qui concerne la convention de partage de risque, ce mandataire est nommé au certificat.

Pour les dossiers sous seing privé, le conseiller en financement de La Financière agricole conviendra avec le conseiller responsable du dossier de la personne à mandater.

Transmission à La Financière agricole d'une copie originale de la convention

Pour tous les dossiers sous seing privé, en plus des copies pour le client et l'institution financière, une troisième copie originale de la convention de partage de risque devra être transmise à La Financière agricole en même temps que le « Rapport de prêt par le prêteur » (3008P) transmis à la DAJ.

PARTAGE DE RISQUE À 1 PRÊT

Il s'agit du financement global des besoins inclus au certificat de La Financière agricole et dans lequel une clause vient limiter à un pourcentage déterminé la couverture des pertes éventuelles par La Financière agricole.

1. Aucune convention de partage de risque n'est requise.
2. L'ensemble du montant consenti au certificat est considéré dans l'encours de La Financière agricole, ainsi :
 - L'atteinte des 5 millions devient un facteur limitant ce type de partage de risque.
 - Le taux d'intérêt sur l'encours total du prêt doit répondre au programme de La Financière agricole.
 - Les protections peuvent s'appliquer sur la totalité du montant au certificat.
 - Seuls l'acte de prêt et l'acte de garantie de La Financière agricole peuvent être utilisés.
 - Les prêts enfants doivent être consentis au même pourcentage que le prêt parent.
 - Le pourcentage établi au prêt parent peut être modifié ou annulé par une lettre transmise à l'institution financière. Cependant, lorsqu'il y aura augmentation du pourcentage de perte assumée par l'institution financière, la lettre transmise devra exiger une réponse écrite à l'effet qu'elle accepte le nouveau pourcentage établi.

AUTRE PARTAGE DE RISQUE

Lorsque l'institution financière qui consent le prêt autonome diffère de celle qui honore le certificat émis en partage de risque, les mêmes modalités administratives que le partage de risque à 2 prêts doivent être appliquées. Avec l'aide de notre conseiller juridique, une convention de partage de risque particulière devra être préparée de concert avec l'autre prêteur.

EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE RISQUE

Si La Financière agricole constate un manquement dans la gestion des prêts avec convention de partage de risque, elle le soumet par écrit à l'institution financière afin que les correctifs appropriés soient apportés dans les plus brefs délais.

Au moment de la réclamation éventuelle d'une perte, pour tout manquement constaté dans la gestion des prêts avec convention de partage de risque, les pertes occasionnées pour chacun des manquements seront soustraites de la réclamation présentée à La Financière agricole.